



Arrêt

**n° 128 221 du 22 août 2014
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente le deuxième requérant, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 4 juin 2009 sans document d'identité. Le jour même vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir eu un enfant né hors mariage et le fait que votre père vous ait mariée sans votre accord.

En date du 27 juillet 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours contre cette

décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 27 octobre 2010 (n° 50.270), le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 décembre 2010, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en produisant divers documents (lettre et photo). Cette demande d'asile a fait l'objet, en date du 10 décembre 2010, d'un refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 15 septembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous déposez plusieurs documents (passeport, lettre d'une amie avec sa carte d'identité scolaire, convocation au nom de votre copain, un certificat d'excision, une note d'orientation du UNHCR, une carte de membre Gams et un certificat médical) en vue de prouver que vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous craignez actuellement votre père et votre mari qui vous recherchent toujours ainsi que la police. Le 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Le 19 décembre 2011, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général et vous avez également invoqué des craintes liées à votre excision. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat par son arrêt n° 86 529, du 30 août 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi requis qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez en effet clairement déclaré que vous ne pouviez pas rentrer en Guinée en raison des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile (rapport d'audition 22/11/2011, p. 3). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos concernant le mariage forcé que vous invoquez et les recherches dont vous avez fait l'objet. Dans son arrêt n° 50 270 du 27 octobre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les imprécisions et inconsistances de vos propos quant à votre mari, quant à votre vie chez ce dernier, quant aux recherches dont vous faites l'objet sont établies. Le Conseil constate que vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Il estime que le fait que le mariage était un mariage forcé et non un mariage d'amour ne peut suffire à expliquer les méconnaissances quant à votre mari et quant aux épouses de ce dernier. Cet arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 27 octobre 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

En ce qui concerne votre seconde demande d'asile – qui n'a pas été prise en compte par l'Office des étrangers - vous aviez déposé une lettre manuscrite et une photo. La lettre datée du 25 novembre 2010 et rédigée par une amie qui vous fait part du fait que votre père vous recherche toujours (fardes inventaire des documents, document n° 9) est une correspondance privée dont la force probante reste limitée dans la mesure où le Commissariat général n'est pas à même de s'assurer qu'elle n'a pas été rédigée par complaisance et qu'elle relate des faits véridiques. Pour la photo qui vous représente (fardes inventaire des documents, document n° 10), force est de constater qu'elle s'apparente également à du courrier privé et qu'on ne peut établir les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

En effet, s'agissant de la lettre manuscrite provenant d'une amie (voir fardes inventaire documents, document n° 1), lettre qui vous fait part des recherches menées à votre rencontre par votre père, de la disparition de votre ami qui aurait quitté le pays et du fait que votre mère ait été chassée du domicile

conjugal, force est de constater que de la correspondance privée – sans être dépourvue de toute force probante – n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante du récit fourni.

La carte d'identité scolaire (voir farde inventaire documents, document n° 2) tend uniquement à corroborer l'identité de l'auteur de ce courrier.

Ensuite, en ce qui concerne la convocation au nom de votre ami (voir farde inventaire documents, document n° 3), il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ref. Cedoca- Guinée- Authentification de documents- 23/05/2011) que pour diverses raisons (corruption, existence de faux documents, de vrais faux, etc...), il est soit impossible soit difficile d'authentifier des documents officiels en Guinée. Néanmoins, plusieurs remarques peuvent être faites concernant ce document. Tout d'abord, il convient de souligner que le motif de cette convocation n'est pas mentionné ce qui dès lors ne permet pas de faire un lien avec les faits que vous invoquez. Ensuite il est impossible d'identifier le signataire de ce document ; le nom du commandant de l'escadron ne figurant nulle part. Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ref. Cedoca-Guinée- Documents judiciaires-03 du 20/05/2011), les termes « lui-même » en dessus de « S/C » ne sont pas corrects.

Vous avez également remis un passeport à votre nom (voir farde inventaire documents, document n° 4). Celui-ci a été obtenu par une amie qui a effectué, pour vous, les démarches nécessaires auprès des autorités (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 2-3 et 5). Le Commissariat général tient à souligner d'une part que celui-ci ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et d'autre part que, quand bien même vous n'avez pas effectué les démarches personnellement, le fait de faire des démarches en votre nom tend à annihiler la crainte que vous invoquez envers les autorités de ce pays puisque vous avez déclaré, lors de votre audition, que des policiers vous recherchent (rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 5).

Par ailleurs, vous avez également déclaré lors du recours au Conseil du contentieux des étrangers relatif à votre troisième demande d'asile avoir des problèmes physiques et psychologiques suite à votre excision. Pour cette raison le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision initiale du Commissariat général et a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient instruites. Vous avez par conséquent été auditionnée à nouveau par le Commissariat général.

A cet égard, le Commissariat général soulève d'emblée que lors de votre audition concernant votre première demande d'asile, vous avez certes déposé un certificat d'excision en fin d'audition mais lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des craintes liées à votre excision en cas de retour au pays, et vous avez répondu par la négative (rapport d'audition 2/3/2010, p. 20). De même, lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers suite à la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de votre première demande d'asile, vous n'avez aucunement invoqué une quelconque crainte due à votre excision. Lors de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez pas non plus évoqué de craintes ou de problèmes de quelque nature que ce soit en lien avec votre excision. Aussi, lors de votre audition concernant votre troisième demande d'asile, il vous a été demandé à nouveau ce que vous craigniez en cas de retour dans votre pays, et vous n'avez de nouveau fait aucune mention de problèmes en lien avec votre excision (rapport d'audition 22/11/2011, pp. 4 et 6). Ainsi, ce n'est seulement lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de votre troisième demande d'asile, que vous avez invoqué, à travers votre nouveau conseil, des problèmes liés à votre excision. Confrontée ainsi au fait qu'à aucun moment de votre procédure d'asile antérieure, vous n'avez invoqué une quelconque crainte en lien avec votre excision, vous avez invoqué tantôt des problèmes de traduction avec l'interprète et tantôt un oubli de votre part (rapport d'audition 8/11/2012, p. 6). Ces explications ne permettent pas de convaincre le Commissariat général, d'autant plus que vous n'avez jamais signalé de problèmes d'interprétation auparavant. Ainsi, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez jamais invoqué vos problèmes en lien avec votre excision avant votre recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus de votre troisième demande d'asile. Au vu de ce caractère très tardif et de l'insuffisance de vos justifications, le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la réalité de votre crainte en lien avec votre excision.

Toutefois, vous avez été entendue concernant vos problèmes physiques et psychologiques suite à votre excision mais vos propos sont confus et imprécis. Ainsi, vous avez déclaré que vous avez été excisée vers l'âge de six ans, et que par la suite, vous avez été soignée au moyen d'un traitement traditionnel et

que la plaie était cicatrisée (rapport d'audition 8/11/2012, pp. 3 et 4). Cependant, suite à votre relation sexuelle avec votre petit-ami, vous avez eu des problèmes au niveau de la partie excisée. Vous vous êtes alors rendue à l'hôpital, où le médecin vous a prescrit des médicaments à prendre. Cependant, vous n'avez pas acheté ces médicaments car vous n'aviez pas d'argent (rapport d'audition 8/11/2012, p. 6). A cet égard, il est incompréhensible que votre ami paie votre voyage afin que vous quittiez le pays, et qu'il ne peut pas payer les quelques médicaments qui vous avaient été prescrit par le médecin. Il n'est ainsi pas crédible que vous n'ayez trouvé aucune aide pour vous aider à acheter ces médicaments afin de vous soigner. Remarquons de plus qu'il existe un suivi médical des victimes de l'excision qui se fait au niveau des hôpitaux de Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités (voir dossier administratif, farde documents des pays, document de réponse Cedoca, MGF, Moyens mis en oeuvre par les autorités, juin 2012). Par conséquent, le manque de soins est d'ordre purement financier mais ne témoigne nullement d'une volonté de vous persécuter. En outre, signalons que vous êtes arrivée en Belgique le 4 juin 2009, et que ce n'est qu'en 2012, que vous êtes allée voir un médecin généraliste pour vos problèmes en lien avec votre excision (rapport d'audition 8/11/2012, p. 4). Vous n'avez ainsi consulté aucun spécialiste pour vous soigner.

Concernant vos problèmes psychologiques, vous avez déposé un certificat médical daté du 17 septembre 2012 (voir farde inventaire documents, document n° 8). D'emblée, le Commissariat général constate qu'il s'agit du seul certificat médical prouvant que vous avez consulté un médecin – généraliste de Fedasil - pour vos problèmes liés à l'excision, alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis le 4 juin 2009. Outre ce document, vous dites que vous participez aux réunions du Gams depuis 2009, et ce à raison d'une fois par semaine. Vous avez ainsi remis votre carte de membre de cette association (voir farde inventaire documents, document n° 7). Remarquons que vous ne savez pas ce que signifie le sigle 'Gams', et que vous ne pouvez rien dire sur le contenu de ces réunions hormis le fait que l'excision est interdite en Belgique et que c'est punissable par la loi (rapport d'audition 8/11/2012, pp. 4, 5, 6 et 7). Vous dites également que vous suivez un psychologue depuis trois mois, à savoir approximativement depuis le mois d'août 2012 et que cela fait suite à une chute contre un lavabo durant la nuit suite à des cauchemars apparus récemment et au cours desquels vous voyez un homme en noir (rapport d'audition 8/11/2012, p. 5). Le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été consulter un psychologue pour vous aider avant cette date alors que vous êtes arrivée en Belgique le 4 juin 2009 et que vous dites avoir toujours eu ces problèmes.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé si vous auriez quitté votre pays si vous n'aviez pas eu votre enfant né hors mariage, vous avez répondu « non, je n'aurais pas quitté » (rapport d'audition 8/11/2012, p. 6), ce qui conforte le fait que votre excision ne constitue pas une crainte dans votre chef. Aussi, vous dites craindre qu'en cas de retour dans votre pays, et dans le cas où vous auriez un enfant de sexe féminin, que celle-ci soit excisée (rapport d'audition 8/11/2012, pp. 4 et 6). Or, n'ayant pas de fille, vous ne faites que supposer que dans le cas où vous en auriez dans le futur, celle-ci serait excisée. Cette crainte n'est pas actuelle et ne rentre donc pas dans le champ de la protection internationale.

Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers requiert également que soit examinée l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés. Or, vous n'avez aucunement déclaré craindre d'être ré-excisée en cas de retour ou craindre que ce soit au motif de votre excision et ce que vous invoquez ce sont des séquelles physiques et psychologiques pour un acte survenu il y a plus de quinze ans et pour lesquelles la question de l'effectivité de la protection des autorités ne se pose pas. Quoi qu'il en soit, la loi du 10/07/2000 (L/2000 010), votée en 2000 par l'Assemblée Nationale, mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime. Les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes. Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille. Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF, de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (voir dossier administratif, farde documents des pays, document de réponse Cedoca, MGF, Moyens mis en oeuvre par les autorités, juin 2012).

Concernant le certificat d'excision (voir farde inventaire documents, document n° 5) que vous aviez par ailleurs déjà déposé lors de votre première demande d'asile, celui-ci atteste de votre excision, élément nullement remis en cause par les instances d'asile.

Quant à la note d'orientation UNHCR (voir *farde inventaire documents*, document n° 6), celle-ci concerne les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines en général, mais il vous revient de démontrer que votre situation particulière entre dans le champ d'application de la protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons formulées ci-dessus. Ce document ne peut dès lors inverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre troisième demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1.1. Par un courrier daté du 19 août 2013, la partie requérante a produit, à la demande du Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, les documents suivants (pièce 10 du dossier de la procédure et annexes) :

- un communiqué de presse de l'UNICEF relatif à la prégnance de la pratique des Mutilations Génitales Féminines (ci-après MGF) publié le 22 juillet 2013 sur le site internet www.unicef.org;
- un résumé du rapport de l'UNICEF intitulé « *Mutilations génitales féminines/excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements* » daté du mois de juillet 2013;
- une *Fiche Pays* intitulée « *Mutilations Génitales Féminines en Guinée* » et publiée par la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH* », datée du mois de septembre 2011 ;
- une sélection de chapitres issus du rapport intitulé « *Mutilations Génitales Féminines- Guide à l'usage des professions concernées* » édité en 2011 par l'asbl GAMS.

4.1.2. Par un courrier daté du 20 septembre 2013, elle a produit une *note de réponse* accompagnée des documents suivants (pièce 12 du dossier de la procédure et annexes) :

- un communiqué de presse de l'UNICEF relatif à la prégnance de la pratique des Mutilations Génitales Féminines (ci-après MGF) publié le 22 juillet 2013 sur le site internet www.unicef.org;
- un résumé du rapport de l'UNICEF intitulé « *Mutilations génitales féminines/excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements* » daté du mois de juillet 2013 ;
- une *Fiche Pays* intitulée « *Mutilations Génitales Féminines en Guinée* » et publiée par la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH*, datée du mois de septembre 2011 ;
- une sélection de chapitres issus du rapport intitulé « *Mutilations Génitales Féminines- Guide à l'usage des professions concernées* » édité en 2011 par l'asbl GAMS ;
- un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé intitulé « *Guinée- Stratégie de coopération- un aperçu* » et daté de juillet 2009 ;
- un rapport médical du 17 septembre 2012 établi par le Dr A.G.;
- un certificat médical du 4 août 2009 établi par le Dr F.B. ;
- un certificat médical du 5 novembre 2010 établi par le Dr A.D.

4.1.3. Par un courrier du 8 février 2014, elle dépose une *Note complémentaire* accompagnée des documents suivants (pièce 18 du dossier de la procédure et annexes) :

- un rapport médical au nom de son fils, I. D., daté du 22 janvier 2014 ;
- un extrait de l'étude intitulée « *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée* » par Mr O. S. Doumbouya, publié en 2008 et consultable sur le site internet http://gi-d.org/whep/IMG/pdf/oumar_doumbouya.pdf;
- un rapport de l'UNHCR daté de 2004 intitulé « *Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes; protection disponible face à la violence paternelle* - Immigration and Refugee Board of Canada - consultable sur le site internet www.refworld.org;
- un article de presse publié le 29 août 2013 sur le site www.tamtamguinee.com;
- une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à son nom et celui de son fils, datée du 20 décembre 2013 ;
- un exemplaire du recours en annulation et en suspension daté du 8 février 2014 introduit contre la décision précitée.

4.2.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observations un « *Subject Related Briefing – Guinée- Mères célibataires et enfants nés hors mariage* » daté de juin 2012 (pièce 5 du dossier de la procédure).

4.2.2. Elle a produit, à la demande du Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, un *Complément d'informations* daté du 19 août 2013 et accompagné des documents suivants (pièce 8 du dossier de la procédure et annexes) :

- un *Subject Related Briefing* consacré à la Guinée et intitulé *Les mutilations Génitales Féminines (MGF)*, mis à jour en avril 2013 (ci-après : SRB Guinée 2013) ;
- un document intitulé « *Mutilations Génitales Féminines, Guide à l'usage des professions concernées* » édité en 2011 par l'asbl GAMS.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 juin 2009. Le 27 juillet 2010, elle s'est vue notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°50 270, prononcé le 27 octobre 2010.

5.2. Le 7 décembre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette demande, elle a produit une lettre émanant d'une amie et une photo. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers le 10 décembre 2010.

5.3. Le 15 septembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette demande, elle a produit, sous forme de copies, un passeport guinéen à son nom, une lettre émanant de son amie K.D. accompagnée de la carte d'identité scolaire de son auteur, une convocation de police au nom de B.D. et une enveloppe.

Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt n°86 529 du 30 août 2012, le Conseil jugeant qu'il manquait des éléments essentiels et sollicitant que soit versée au dossier administratif toute information actualisée concernant les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés.

5.4. La partie requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse le 8 novembre 2012. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate tout d'abord que sa troisième demande d'asile est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir un mariage forcé, et que les nouveaux éléments versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Concernant la crainte de persécution liée au caractère permanent des séquelles liées à l'excision subie par la partie requérante, la partie défenderesse relève, d'une part, la tardiveté dans l'invocation de cette crainte ainsi que le caractère secondaire de celle-ci par rapport à celle invoquée en raison de la naissance de son enfant hors-mariage. D'autre part, elle pointe l'imprécision et la confusion de ses propos concernant les problèmes physiques et psychologiques découlant de cette mutilation subie à un jeune âge ainsi que le caractère peu étayé des souffrances alléguées. La partie défenderesse souligne également qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif qu'un suivi médical des victimes de la pratique des MGF existe au niveau des hôpitaux de Conakry ainsi que des lois pénalisant une telle pratique qui constituent une base juridique à la protection accordée par les autorités guinéennes. Elle relève enfin l'absence de pertinence des documents déposés ainsi que l'inexistence à l'heure actuelle en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte la conjonction des

éléments propres à son profil particulier à savoir, celui d'une jeune femme guinéenne, d'ethnie peulh, de religion musulmane, ayant subi une excision et ayant eu un enfant hors des liens du mariage. Elle pointe l'absence d'analyse par la partie défenderesse de la crainte liée à son statut de mère célibataire et ce, malgré la constance de ses déclarations à ce sujet et la demande expresse de son conseil, lors de sa dernière audition, de voir sa demande de protection internationale envisagée au regard de cette problématique. Elle invoque à cet égard le risque de se voir isolée et rejetée, tout comme son fils, par sa famille et la société guinéenne en général. La partie requérante conteste ensuite l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des nouveaux documents déposés. Elle fait, enfin, valoir le caractère permanent de la persécution liée à l'excision dont elle a été victime, concrétisé par la nature grave des séquelles physiques et mentales attestées par les certificats médicaux déposés au dossier administratif. Elle renvoie à cet égard aux principes édictés par l'UNHCR dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relative aux mutilations génitales féminines de mai 2009.

6.4. Il ressort de ce qui précède que la demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, et d'autre part, le fils de la partie requérante.

6.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle, en substance, le manque de crédibilité du mariage allégué par la partie requérante et relève qu'aucun document d'état civil ne permet d'attester de la naissance hors mariage de son enfant. Elle estime toutefois, qu'à supposer cette situation établie, les informations portant sur la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, jointes à sa note, ne permettent pas de conclure à une crainte de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de la partie requérante pour ce motif, au vu de son profil et de sa provenance d'un milieu urbain, à savoir Conakry.

6.6. La crainte de la partie requérante

6.6.1. Le Conseil observe que la demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé qui lui a été imposé par son père ;
- au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à un jeune âge ;
- à son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

Elles seront analysées successivement.

6.6.2.1. Ainsi, dans un premier temps, concernant la réalité du mariage forcé allégué par la partie requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 270 du 27 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu, au vu de l'indigence des propos tenus par la partie requérante concernant la personne présentée comme son mari, qu'elle n'établissait pas la réalité du mariage forcé allégué ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef en raison de ce mariage. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent d'établir la réalité du mariage forcé qu'elle dit avoir subi et de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut sur ce point dans le cadre de cette première demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

6.6.2.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces déposées aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil observe que les nouveaux éléments déposés à l'appui de cette troisième

demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

6.6.2.3. Ainsi, concernant, en particulier, la convocation au nom de B.D. présenté comme le petit ami de la partie requérante et le père de son enfant, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse portant qu'au vu de la faible force probante de ce document, il ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante relative au mariage forcé allégué.

La partie requérante conteste, en termes de requête, la motivation de la décision attaquée relative à la difficulté d'authentifier un tel document et fait valoir qu'il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de s'inscrire en faux contre celui-ci, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « convocation » qu'elle a produit, à savoir l'absence d'identification du signataire et d'indication du motif pour lequel elle est délivrée ainsi que l'indication de mentions erronées. Le Conseil relève encore, pour sa part, la tardiveté de la délivrance de cette convocation qui date du 23 juin 2011 pour des faits que la partie requérante situe en juin 2009. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que la convocation précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la réalité des craintes liées au mariage forcé allégué.

6.6.2.4. Quant à la lettre de K.D., amie de la partie requérante, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la partie requérante est particulièrement réduite. En outre, le contenu de cette lettre dont l'auteur se contente principalement de réitérer les propos tenus par la partie requérante et jugés non crédibles quant à son mariage forcé, ne convainquent guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions de la partie requérante à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que la partie requérante dit avoir vécus.

Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa première demande d'asile.

6.6.2.5. La partie requérante produit également un passeport à son nom délivré, à Conakry, le 6 juin 2011. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève, d'une part, que ce document ne fait qu'attester de l'identité et de la nationalité de la partie requérante et d'autre part, que sa délivrance - fût-ce-t-elle à une tierce personne - contredit la crainte alléguée vis-à-vis de ses autorités nationales suite à sa fuite du domicile conjugal. L'objection soulevée en termes de requête portant que la partie requérante ne s'est pas présentée personnellement n'énervé en rien ce constat, ledit document ayant bien été émis à son nom.

6.6.2.6. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du mariage forcé allégué à l'appui de la première demande ni à fortiori des persécutions qui en découleraient. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies en conséquence.

6.6.3.1. Dans un deuxième temps, la partie requérante invoque le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par l'excision qu'elle a subie à l'âge de cinq ans, attestée par les certificats médicaux déposés au dossier administratif. Elle renvoie aux principes édictés par l'UNHCR dans sa note d'orientation de mai 2009 sur les demandes d'asile relative aux mutilations génitales féminines et fait valoir que les « [...] les conséquences subies [...] sont physiques et mentales. Elles sont importantes et, manifestement sérieuses. L'excision [...] subie [...] est une torture et actuellement les séquelles sont toujours actuelles, d'ordre physique et psychologique. [...] En cas de

retour au pays, rien n'indique que ces séquelles cesseront, bien au contraire. Dès lors l'indice sérieux de la crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au pays est établi».

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

6.6.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale à l'âge de 5 ans. Elle affirme avoir souffert de douleurs subséquentes à cette mutilation qui bien qu'apaisées et soignées par un traitement traditionnel ont été ravivées suite aux rapports intimes entretenus avec le père de son enfant (dossier administratif, farde 3eme demande après annulation, rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.3-4 et 8). Les certificats médicaux déposés au dossier administratif et de la procédure, qui attestent de cette mutilation, révèlent que la partie requérante souffre actuellement de différentes séquelles physiques suites à cette mutilation, telles que des douleurs 'type fantômes' au niveau clitoridien, douleurs abdominales, dysménorrhée, dyspareunie sévère, accouchement difficile, anhédonie et perte de libido. Quant aux séquelles psychologiques éventuelles, ces documents révèlent de l'angoisse dans son chef ainsi qu'une « inaptitude à se lier à un homme par peur des relations sexuelles douloureuses » (annexes à la pièce 12 du dossier de la procédure). La partie requérante démontre donc souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique concrétisée par une difficulté à lier une relation amoureuse avec un homme. Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En effet, la partie requérante n'a soulevé cette problématique que très tardivement au cours de sa procédure d'asile, soit lors de sa troisième demande d'asile et suite à l'invocation par son conseil dans sa requête de cette question entraînant le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour des

investigations complémentaires. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la partie requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte. Ensuite, interrogée explicitement et à multiples reprises sur une crainte liée à son excision en cas de retour en Guinée, la partie requérante s'est limitée à exprimer sa préoccupation quant à la prégnance de cette tradition dans son pays d'origine et à la crainte de voir ses futures enfants la subir. Enfin, dans le cadre de l'appréciation de sa crainte subjective, il ne ressort ni de ses propos ni des attestations médicales déposées au dossier administratif que la partie requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie (cfr paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 5 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.6.3.3. Au vu de ce qui précède, les séquelles physiques et psychologiques liées à la mutilation originelle dont souffre la partie requérante doivent être appréciées, en l'espèce, comme des problèmes médicaux à appréhender, le cas échéant, dans le cadre de la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.4.1. Dans un troisième temps, concernant la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire et du statut d'enfant 'hors-mariage' de son fils, elle rappelle, en termes de requête, qu'elle « [...] n'a eu de cesse de répéter que l'enfant né hors mariage est source de grands problèmes pour elle en cas de retour ». Elle affirme en outre « [...] que sa mère a d'ailleurs été répudiée suite [...] [à ses] problèmes [...] » (requête, pp. 5-6). Elle produit à l'appui de son argumentation un rapport de l'UNHCR sur la situation des mères célibataires, un extrait de l'étude de Mr O. S. Doumbouya et un article de presse du 29 août 2013 (voir *supra*, point 4.3).

6.6.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, outre qu'elle émet des doutes sur la réalité du statut de mère célibataire de la partie requérante, relève qu'au vu des informations dont elle dispose, la vie des mères célibataires ne constitue plus un handicap comme dans le passé. Elle souligne que le statut de mère célibataire, bien que peu souhaitable, est largement toléré aujourd'hui, particulièrement dans le milieu urbain dont est issue la partie requérante, la notion de responsabilité partagée d'une grossesse ayant été vulgarisée et les parents sensibilisés. Elle insiste sur l'évolution des mentalités et sur le fait que le phénomène des familles monoparentales étant devenu plus fréquent à Conakry, les enfants nés de ces relations hors-mariage sont généralement acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille.

6.6.4.3.1. Le Conseil observe, pour sa part, que bien que la crainte de persécution de la partie requérante en raison de ce statut particulier, ait été invoquée par celle-ci dès sa première demande d'asile (fardé '1^{ère} demande', pièce 11, 'questionnaire', p.3 et pièce 6, rapport d'audition du 2 mars 2010, p.7 et suivantes) et réitérée lors de la deuxième et particulièrement de la troisième demande d'asile (fardé '3^{ème} demande- 1^{ère} décision', pièce 12, 'Déclaration', p.2, pièce 4, rapport d'audition du 22 novembre 2011, p.3 et fardé '3^{ème} demande- 2^{ème} décision', pièce 6, pp.5-6 et 10), elle n'a finalement été analysée par la partie défenderesse que dans le cadre de la note d'observations déposée au dossier de la procédure lors du recours introduit contre la décision de refus présentement attaquée.

Or, force est de constater que cette situation constitue, en réalité, la raison première de la demande d'asile de la partie requérante et qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse depuis le début de la procédure. Le Conseil ne peut dès lors se rallier aux doutes émis pour la première fois et de façon lapidaire par la partie défenderesse en termes de note d'observations et tient, pour sa part, le

statut de mère célibataire de la partie requérante pour établi au vu de ses déclarations constantes et circonstanciées à cet égard depuis l'introduction de sa première demande d'asile.

6.6.4.3.2. Le Conseil constate tout d'abord que le rapport de l'UNHCR déposé par la partie requérante date de 2004, de sorte qu'il convient de se baser principalement sur le dernier article de presse déposé par cette dernière ainsi que sur les informations produites par la partie défenderesse, qui, datant des mois d'août 2013 et de juin 2012, sont mieux à mêmes d'éclairer le Conseil quant à la situation actuelle des mères célibataires en Guinée. Quant à l'extrait de l'étude de Mr O.S. Doumbouya, il constitue également une des sources utilisées par la partie défenderesse pour fonder ses informations.

6.6.4.3.3. Il ressort ensuite de la lecture de ces informations qu'elles se contredisent entre elles, ce qu'admet également la partie défenderesse qui distingue dès lors deux visions différentes de la perception des mères célibataires par la société guinéenne selon les sources consultées (dossier de la procédure, pièce 5, Subject Related Briefing « Guinée - Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 8).

Ainsi, selon une perception **tolérante** de ce phénomène, une distinction sera faite entre milieu rural et milieu urbain. Dans le premier, il est admis que « [...] les mères célibataires qui se font discrètes ne devraient plus connaître trop de problèmes » mais qu'« [...] en fonction du statut social de la famille, il peut néanmoins arriver que la jeune mère soit sanctionnée (par le renvoi ou des violences physiques, rarement la répudiation) ». Ainsi, il apparaît que quand la fille enceinte quitte à temps sa famille, elle est susceptible de trouver refuge soit dans sa famille maternelle soit chez un ami influent de sa famille ; et ces informations de conclure sur ce point que : « [...] la vie des mères célibataires ne constitue plus une tragédie ou un handicap majeur comme il y a trente ans ». Dans le second, il semblerait que la mère célibataire soit largement tolérée actuellement « [...] même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises» (*ibidem*, page 9).

Toutefois, selon une perception **répressive** de ce phénomène, « [...] que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam 'radical' ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. La fille pourrait aussi être chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l' élu de son cœur. Dans les autres ethnies, par contre, le mariage peut avoir lieu, même s'il est vrai qu'une mère célibataire aura du mal à trouver un prétendant car, la plupart des hommes (surtout les Peuls encore une fois) aimeraient marier (sic) une fille vierge. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la 'brebis galeuse' du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance. Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autres choix que de se tourner vers la prostitution. Il convient de remarquer que le rôle du père de la jeune mère est prépondérant » et devient « [...] quasi exclusif dans les familles à forte implication musulmane et lorsque ce dernier a une responsabilité religieuse au sein de sa communauté. Il arrive que dans ces familles, le père chasse non seulement la mère célibataire mais également la mère de la fille enceinte [...] » rendue responsable des agissements de sa fille et donc de la mauvaise éducation qu'elle lui a dispensée. Ce paragraphe se conclut par ces mots : « [...] certaines de ces filles-mères préféreront abandonner leur progéniture chez des parents, tandis que d'autres n'hésitent pas à tuer le nouveau-né » (*ibidem*, pp.10-11).

Enfin, ces informations s'accordent à dire et ce, peu importe l'approche adoptée, que l'attitude de la communauté et de la famille de la mère célibataire sera principalement dictée par les valeurs du groupe ethnique dont cette dernière est issue. Ainsi, selon le Pr B.B., « [...] chez les Peuls et les Malinkés, la question de la grossesse avant le mariage est très mal vécue par la famille de la fille. La tension est

moins forte au sein de la communauté soussou ou les mœurs sont plus libérales. La grossesse avant le mariage n'est pas un problème dans les autres communautés guinéennes, surtout chez les 'forestiers' (Kissi, Toma et Kpélé). ». Et selon le Dr M.K. « [...] 'la femme sera rejetée, en tous les cas en milieu peulh, pas nécessairement chez les soussous, plus tolérants [...] » (*ibidem*, p.7).

Il est également important de relever que le sort des enfants nés hors mariage est souvent peu enviable dans une société fondée autour de l'institution du mariage considéré comme la « clef de la procréation » (*ibidem*, p.11). Ainsi, les informations révèlent que : « [...] l'enfant né hors mariage est mal vu [et] [...] grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif par la suite. Certes il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un 'bâtard'. Il lui sera plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante [...] ». Une autre source consultée va jusqu'à affirmer qu'en « [...] Guinée et particulièrement chez les Peuls, l'enfant né hors mariage, le 'bâtard' est frappé d'ostracisme. » (*ibidem*, pp.11-12).

6.6.4.3.4. Le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié.

Les informations produites par la partie requérante n'amènent pas à une conclusion différente.

6.6.4.3.5. En l'espèce, la partie requérante est issue d'une famille d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et a vécu dans un environnement traditionnel et conservateur. Son père est en effet imam de la mosquée du quartier Sans fil, membre de la ligue islamique pour le compte de laquelle il joue un rôle de sensibilisateur auprès de la population. Dans le cadre familial, la partie requérante a été soumise au respect strict des préceptes de la religion musulmane (port du voile et de la djellaba, interdiction de sorties et de fréquentation de personnes de confession chrétienne, 5 prières par jour, apprentissage et lecture du coran). La partie requérante est l'aînée des filles de sa famille, n'a pas été scolarisée - contrairement à son grand frère - et n'a jamais exercé une quelconque profession (dossier administratif, farde 1ere demande d'asile, rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 3, 5, 9, 11). Ces éléments de la cause ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil estime pareillement que les déclarations de la partie requérante relatives à la relation amoureuse hors mariage qu'elle a entretenue avec B.D., et de laquelle est né un enfant I.D., sont cohérentes et plausibles, tout comme le récit de l'exclusion de sa famille, la partie requérante exposant de manière convaincante la façon dont son père l'a chassée du domicile familial après l'avoir maltraitée pour avoir jeté la honte sur sa maisonnée. Il en va également ainsi de l'absence de soutien de la part de sa mère qui a elle-même été répudiée par le père de la partie requérante pour être tenue responsable des failles dans l'éducation de sa fille (*ibidem*, p.10 et farde 3^{ème} demande, rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.8).

Le Conseil relève également que les propos tenus par la partie requérante tout au long de la procédure sont précis, circonstanciés et émaillés de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus (dossier administratif, farde 1ere demande d'asile, rapport d'audition du 2 mars 2010, p.8). La partie requérante ne peut pas non plus compter sur un quelconque soutien familial et ce, pas plus du côté paternel que maternel, ni sur celui du père de son enfant qui a quitté le pays suite au harcèlement dont il était victime de la part de la famille de la partie requérante. Enfin, la situation de vulnérabilité de la partie requérante est encore accrue en l'espèce par la pathologie sévère dont souffre le petit I.D., fils de la partie requérante.

Au vu de ce qui précède et du profil particulier de la partie requérante, ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.5. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des mères célibataires guinéennes.

6.6.6.1. Enfin, l'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), de la loi, les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la partie requérante pourrait s'installer dans une autre région de la Guinée.

6.6.6.2. D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, en cas de retour dans son pays, la partie requérante risque de se voir contrainte non seulement de vivre sans aucun soutien social et familial, mais également d'être exposée à l'hostilité de son environnement social et familial, et le Conseil ne peut exclure qu'au vu de son profil spécifique (supra, point 6.8.4.), elle ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Le Conseil observe en effet que, selon les informations objectives produites par la partie défenderesse, « [l]a législation guinéenne ne prévoit que peu de mécanismes de protection en ce qui concerne la mère célibataire » (dossier de la procédure, pièce 5, Subject Related Briefing « Guinée - Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 13).

6.6.6.3. De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement dans ce pays une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Le Conseil estime, à cet égard, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, peut constituer une entrave supplémentaire dans la recherche et l'obtention d'une protection effective des autorités guinéennes.

6.6.7.1. D'autre part, concernant la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.6.7.2. Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays.

A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.6.7.3. En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle aille s'installer dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions sécuritaires générales prévalant actuellement en Guinée.

6.6.8. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des mères célibataires guinéennes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.7. La crainte du fils de la partie requérante

6.7.1. La partie requérante expose en substance que son fils court le risque d'être exclu par sa famille tant maternelle que paternelle en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Elle invoque également la crainte que cet enfant ne soit séparé d'elle pour ce motif (dossier administratif, rapport d'audition du 2 mars 2010, pp.7, 8 et 10 et rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.5 et 8).

6.7.2. La situation d'enfant né hors mariage du fils de la partie requérante étant établie et intimement liée à celle de sa mère, le Conseil renvoie à cet égard aux informations et au raisonnement développés aux points 6.6.4.3.3 à 6.6.4.3.5. du présent arrêt.

6.7.3. L'ostracisme et autres formes de discriminations dont est victime le fils de la partie requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son appartenance au groupe social des enfants guinéens nés hors mariages au sens de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.4. En conclusion, il est établi que le fils de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM